

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



LOI N°11-____ /AU *Portant Organisation du Scrutin Communal*

Conformément aux dispositions de l'Article 10 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 :
COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUX
MUNICIPAUX ET DUREE DU MANDAT
DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 1 : Le nombre des Conseillers municipaux par commune est fixé ainsi qu'il suit :

Nombre d'habitants de la commune	Nombre de conseillers communaux
Moins de 2.500 habitants	7
De 2.501 à 5.000 habitants	9
De 5.001 à 7.500 habitants	11
De 7.501 à 10.000 habitants	15
De 10.001 à 15.000 habitants	19
De 15.001 à 20.000 habitants	21
De 20.001 à 30.000 habitants	25
De 30.001 à 50.000 habitants	29
Plus de 50.000 habitants	31
Commune de Moroni	35

A l'exception de la première élection municipale, chaque année précédant le scrutin municipal, au plus tard le 30 juin, le Gouvernement publie par voie de décret le nombre d'habitants de chaque commune de l'Union des Comores et le nombre de Conseillers municipaux correspondant à élire lors du prochain renouvellement communal.

Article 2 : Les Conseillers communaux sont élus pour cinq ans à un seul tour.

Même s'ils sont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement, au mois de mars, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret. Ce décret convoque en outre le collège électoral.

CHAPITRE 2 :
CONDITIONS D'ELIGIBILITE
ET INELIGIBILITES

Article 3 : Nul ne peut être élu Conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il ne jouit de ses droits électoraux et civiques.

Sont éligibles au Conseil communal tous les électeurs de la commune et les citoyens acquittant un impôt local au 1er janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, le nombre des Conseillers municipaux qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du Conseil.

Si l'élection d'un Conseiller fait dépasser le seuil précisé à l'alinéa ci-dessus, c'est son suivant de liste qui est déclaré élu.

Article 4 : Les députés et les Conseillers insulaires sont éligibles dans toutes les communes de l'île où ils ont été élus.

Article 5 : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans les préfets et les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs des administrations civiles de l'Etat.

Ne peuvent être élus Conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

- les magistrats ;
- les membres des tribunaux et des chambres insulaires des comptes ;
- les officiers de l'armée en situation d'activité ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services communaux;
- les directeurs, chefs de service et les chefs de bureau de préfecture et de sous-préfecture ;
- les directeurs, chefs de service et chefs de bureau des institutions insulaires et de leurs établissements publics.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au Conseil municipal de la commune qui les emploie.

Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 6 : Tout Conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus ci-dessus est immédiatement déclaré démissionnaire par le Gouverneur de l'île concernée avec copie du représentant de l'Union pour information.

Lorsqu'un Conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, la décision lui est notifiée par le Gouverneur de l'île concernée avec copie au représentant de l'Union pour information.

Le recours éventuel contre l'acte de notification du Gouverneur de l'île ou le représentant de l'Union concerné n'est pas suspensif.

CHAPITRE 3 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Article 7 : Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le scrutin.

Article 8 : Pour être déclarée recevable, une liste doit être composée alternativement de deux candidats d'un sexe et d'un candidat de l'autre sexe.

Article 9 : La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès de chaque commission électorale insulaire (CEI) concerné d'une liste répondant aux conditions précisées dans la présente loi. Il en est délivré un récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le scrutin. La liste déposée indique expressément :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité domicile et profession de chacun des candidats.

Article 11 : Le dépôt de la liste doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les dispositions de la présente loi.

Tout déclaration de candidature doit être accompagné d'un récépissé délivré par le Trésor Public attestant le paiement d'une caution de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 FC). Cette somme n'est restituée qu'à la liste ayant obtenu 10 % de suffrage exprimé.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Le récépissé attestant le dépôt de la déclaration de candidature ne peut être délivré que si les conditions énumérées dans la présente loi sont remplies et si les documents officiels requis.

Article 12 : En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir la Cour Constitutionnelle qui statue, en premier et dernier ressort, dans les cinq jours du dépôt de la requête.

Faute par la Cour Constitutionnelle d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 13 : Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible.

Article 14 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

- **30 jours** précédant le jour du scrutin, à minuit ;

Article 15 : Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

CHAPITRE 4 : MODE DE SCRUTIN

Article 16 : Les Conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 17 : La commune forme une circonscription électorale unique.

Article 18 : Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 19 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 20 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CHAPITRE 5 : REMPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 21 : Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 22 : La constatation, par la Cour Constitutionnelle, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Article 23 : Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du Conseil municipal dans les trois mois de la dernière vacance, si le Conseil municipal a perdu le tiers de ses membres.

CHAPITRE 6 : CONSEILLERS MUNICIPAUX REPRESENTANTS LES VILLAGES

Article 24 : Chaque chef de village, désigné conformément à la tradition de son village, est membre de plein droit du Conseil municipal de la commune dont dépend le village concerné.

Ces Conseillers municipaux disposent des mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil municipal.

Article 25 : Un chef de village ne peut occuper les fonctions de maire de sa commune dans le même temps où il est chef de village.

Article 26 : Lorsque le nombre de villages d'une commune est impair, il est retranché un membre au nombre indiqué à l'article 1 de façon à ce que le nombre total des Conseils municipaux soit toujours impair.

Article 27 : La fonction de Conseiller municipal acquise au titre de l'article 24 de la présente loi est liée au statut de chef de village ; elle tombe dès que son titulaire perd sa qualité de chef de village, pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Tout agent de l'Union ou d'une collectivité publique, tout citoyen dépositaire d'une fonction à caractère public, est chargé, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de l'application de la présente loi.

Article 29 : Un décret pris dès la promulgation du décret portant convocation des élections communales précise les modalités techniques de l'organisation dudit scrutin.

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi fait parti intégrante du Code électoral de l'Union des Comores.

Article 30 : La présente loi abroge toutes dispositions législatives et antérieures contraires.

Article 31 : La présente loi est exécutée comme loi de l'état.

Les Secrétaires

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 9 Avril 2011

Mohamed SAID HOUMADI

Le Président de l'Assemblée de l'Union

Nourdine FADHULA

Bourhane HAMIDOU